Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de la Coordination en matière de Contaminants Chimiques et Physiques** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2021-11** **29/12/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2022
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Plan de surveillance pour l'année 2021 de la contamination des denrées alimentaires animales par les radionucléides sur le territoire français

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Par la présente instruction, il est demandé aux DRAAF, DAAF et DD(CS)PP concernées de réaliser les prélèvements indiqués et de mettre en œuvre les instructions spécifiques dans le cadre du plan de surveillance de la présence de radionucléides dans diverses denrées alimentaires d'origine animale sur le territoire.

Textes de référence :• Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
• Règlement (CE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation

alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
• Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2020-825 du 28 décembre 2020 sur les dispositions générales relatives à la campagne 2021 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC).
• Note de service DGAL/SDPAL/N2018-44 du 12 janvier 2018: Cartographies d'aide à la réalisation des prélèvements dans le cadre du plan annuel de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français.

I - Table des matières

I.Plan d'échantillonnage....2
A.Stratégie d'échantillonnage : plan de surveillance....2
B.Répartition des prélèvements....2
C.Couples analytes / matrices....3
D.Lieux de prélèvement....3
II.Mode opératoire des prélèvements....5
A.Période de réalisation des prélèvements sur le terrain....5
B.Réalisation des prélèvements sur le terrain....5
C.Nature des analytes recherchés....5
D.Laboratoires destinataires des échantillons....5
E.Identification des échantillons....6
F.Conservation et envoi des prélèvements....7
III.Exigences minimales pour les analyses....7
A.Délai de réponse du laboratoire....7
B.Expression des résultats : unités, rapport d'analyse....7
IV.Transmission de la programmation et des résultats....8
A.Transmission de la programmation aux laboratoires....8
B.Transmission des résultats à la DGAL....8
V.Suites éventuelles à donner....8

Les actualisations par rapport à l'instruction technique 2020 apparaissent en grisé.

I. Plan d'échantillonnage

A. Stratégie d'échantillonnage : plan de surveillance

Le plan de prélèvements tient compte de plusieurs sources potentielles de contamination par les radionucléides et de l'importance de la contamination de certaines matrices alimentaires.
La stratégie de surveillance de la radioactivité des denrées animales et d'origine animale issues du territoire national se décline en quatre volets :

– La **surveillance à proximité des installations nucléaires de base (INB)**, dans un rayon compris entre 0 et 10 km au maximum autour des installations ;

– La **surveillance dans les zones de rémanence** de pollutions passées dues à l'accident de Tchernobyl ;

– La **surveillance allégée à l'échelle départementale** : cette surveillance s'effectue loin de toute influence des installations nucléaires et, à tout le moins, au-delà de 20 km minimum. Elle porte sur la matrice « lait de grand mélange » dans tous les départements et vise à cartographier le niveau moyen de contamination. Elle a pour objectif second de maintenir et développer les moyens et compétences analytiques répartis sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre de la gestion d'un accident ou d'un événement radiologique. Cette surveillance concerne également la matrice « viande d'animaux d'élevage » pour un nombre restreint de département ;

– La **surveillance du littoral marin**, dont l'objectif est d'avoir une vision globale de la qualité radiologique des denrées aux embouchures des fleuves concernés par des rejets d'effluents liquides d'INB et de la qualité de l'eau de mer.

A. Répartition des prélèvements

La répartition régionale des prélèvements est présentée en annexe I. Elle est déclinée par département à l'annexe II. Cette répartition, qui doit être respectée, pourra cependant être ajustée à la marge, en fonction des productions du département ou d'autres données de terrain jugées pertinentes. Les difficultés de réalisation des prélèvements seront étudiées au niveau du SRAL **qui rédigera, le cas échéant, une fiche de signalement qui permettra à la DGAL de déterminer la meilleure option possible, en éventuelle concertation avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).**

Le prélèvement de 337 échantillons est programmé pour l'ensemble des départements concernés par le présent plan.

Les annexes I et II donnent la répartition des prélèvements, aux niveaux régional et départemental, en fonction des matrices et des volets du plan de surveillance.

L'annexe III donne la répartition détaillée des prélèvements par département, en fonction du volet de surveillance concerné et précise les informations pertinentes, notamment la période à privilégier pour effectuer le prélèvement : les DD(CS)PP doivent se reporter à cette annexe pour définir les lieux, les dates et les quantités de prélèvements.
Le choix et la localisation des lieux de prélèvements correspondent à des stations (cf. I-D) identifiées par l'IRSN et sont précisément définies en annexe III du présent plan, pour chaque volet du plan.

Il est recommandé aux préleveurs de vérifier au cours du premier trimestre 2021, la faisabilité des prélèvements (pertinence des lieux et matrices proposés par rapport à l'occupation des sols des zones surveillées) et **de faire part de leurs observations au coordinateur DGAL (au B3CP), en mettant en copie le coordinateur IRSN**, avant le 15 avril 2021.

Le calendrier prévisionnel des prélèvements sera communiqué si possible à l'IRSN avant la mi-avril de l'année en cours.

B. Couples analytes / matrices

Le tableau suivant présente le nombre total de prélèvements associé à chaque matrice pour les différents volets du plan de surveillance.

Matrice	Nombre de prélèvements
Surveillance à proximité des INB	
Lait toutes espèces	70
Viande d'animaux d'élevage	4
Poisson	12
Surveillance dans les zones de rémanence	
Viande d'animaux d'élevage	4
Viande de gibier sauvage	26
Miel	14
Surveillance départementale allégée	
Lait toutes espèces	187
Viande d'animaux d'élevage	2
Surveillance du littoral	
Poisson	12
Eau de mer	6
Total	**337**

Chaque prélèvement fera l'objet d'une analyse pour le Césium 134 et le Césium 137.
Pour les prélèvements qui le concernent, l'IRSN réalise des analyses supplémentaires sur une série d'éléments radioactifs naturels et artificiels. Ces analyses figureront dans le rapport relatif à la surveillance de l'environnement réalisé par l'IRSN (pour rappel, aucune analyse n'est facturée aux services préleveurs par l'IRSN).
Le faible nombre d'échantillons pour certaines matrices est compensé par des prélèvements réalisés directement par l'IRSN.

C. Lieux de prélèvement

Les prélèvements doivent porter sur des denrées dont le lieu de production primaire est connu et situé sur le territoire national.
Les tableaux ci-dessous précisent les types de station (soit les lieux de prélèvement) et la zone de prélèvement pour chaque type de surveillance. L'annexe III détaille, pour chaque département, les modalités précises de choix du site de prélèvement.
Pour les prélèvements devant être effectués plusieurs fois par an, il est rappelé que les échantillons doivent provenir **du même lieu** d'élevage ou de production tout au long de l'année.

- **Pour la surveillance à proximité des INB :**

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Lait	Ferme **(ces prélèvements doivent être effectués sur les mêmes stations (pour certaines INB, plusieurs stations de prélèvements sont demandées) tout au long de la campagne et pour chaque station, sur la même espèce)**	- Au plus près de l'installation, rayon de 0-10 km autour de l'INB - Sous influence des vents dominants
Viande	Abattoir	- Animal **élevé** dans un rayon de 0-10 km

d'animaux d'élevage		autour de l'INB dans une exploitation située sous influence des vents dominants
Viande de gibier	Lieu de chasse ou unité de traitement (gibier sauvage), abattoir (gibier d'élevage)	Provenance du gibier : communes avoisinantes de l'installation (rayon de 0 à 10 km)
Poisson	Pêche (fédération de pêche, Agence Française pour la biodiversité, INREA, ...), aquaculture, criée	Milieu aquatique continental : en aval des rejets des effluents liquides du site nucléaire (ou en aval de plusieurs sites), jusqu'à 10 km
Miel	Apiculteur	- Au plus près de l'installation, rayon de 0 à 10 km autour de l'INB - Sous influence des vents dominants

En cas d'impossibilité à réunir les différentes conditions de ce dispositif, les demandes de modification feront l'objet d'une fiche de signalement.
Pour déterminer les stations de prélèvement à retenir pour ce volet de la surveillance, il convient de se référer à la note DGAL/SDPAL/N2018-44[1] qui fournit une méthode de sélection ainsi que les cartographies et les roses des vents autour de chaque INB.
Par ailleurs, il convient de noter qu'en fonction des vents dominants, les prélèvements de denrées n'ont pas forcément été attribués au département où est implantée l'installation nucléaire à surveiller.

- **Pour la <u>surveillance dans les zones de rémanence</u>** :

Pour cette surveillance, le suivi des denrées sur les zones de rémanence sera concentré sur les zones les plus marquées par les dépôts atmosphériques passés. Les stations sont situées en dehors des zones sous influence des rejets des installations nucléaires (à plus de 20 km d'une INB). Pour déterminer le site le plus pertinent pour la réalisation du prélèvement, il convient de se référer à la note DGAL/SDPAL/N2018-44 précitée qui répertorie, pour les départements concernés, les cartographies du marquage radiologique des sols des zones de rémanence.

Matrice	Station (lieu de prélèvement)
Viande d'animaux d'élevage	Abattoir
Viande de gibier sauvage	Lieu de chasse ou unité de traitement
Miel	Apiculteur

- **Pour la <u>surveillance départementale allégée</u>** :

Les prélèvements de lait (**<u>d'une même espèce pour un établissement tout au long de l'année</u>** : ovin, caprin ou bovin) doivent être réalisés dans **<u>un seul établissement de collecte</u>**, représentatif du département, rassemblant essentiellement le lait de producteurs localisés dans ce département. L'espèce sera sélectionnée en fonction des productions départementales. Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB).

- **Pour la <u>surveillance du littoral marin</u> :**

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Poissons	Aquaculture, criée	Milieu marin : pêché ou élevé dans la zone d'intérêt

La surveillance du compartiment marin est focalisée sur le milieu côtier avec des stations de prélèvements distribuées sur toutes les façades maritimes du territoire, mais localisées principalement à proximité des installations nucléaires et des estuaires des fleuves sur les rives desquels sont implantées des installations nucléaires. La capacité de dilution de ce milieu conduit généralement à des concentrations significativement plus faibles que dans les cours d'eau, ce qui impose de privilégier une surveillance par des bioindicateurs (poissons) qui concentrent les polluants et permettent de rendre compte des activités de l'eau de mer sur des durées compatibles avec des mécanismes de dispersion.

[1] Instruction technique DGAL/SDPAL/2018-44 du 12/01/2018 relative à la cartographies d'aide à la réalisation des prélèvements dans le cadre du plan annuel de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français

Les stations concernées par la surveillance du littoral marin sont situées sur le littoral Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord.
Les prélèvements pour la surveillance du littoral marin ne sont pas à effectuer dans le milieu naturel. Ils seront réalisés sur les lieux de commerce et de distribution (criées, étals...), et concerneront des productions primaires locales, issues de la zone d'intérêt et de collecte immédiate du lieu de commerce ou de distribution concerné, c'est à dire dans un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes ciblées par l'annexe III.

I. Mode opératoire des prélèvements

A. Période de réalisation des prélèvements sur le terrain

Afin d'assurer un échantillonnage représentatif pour certains analytes (notamment pour tenir compte d'éventuels aléas saisonniers), l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 du 28 décembre 2020 prévoit que la réalisation des prélèvements soit répartie tout au long de l'année 2021.
Cette disposition s'applique au présent plan à l'exception des prélèvements concernant des produits saisonniers et les poissons (cf. annexe III).
Par ailleurs, dans la mesure du possible, **les prélèvements de viande, de lait, de miel et de poissons pour la surveillance à proximité des INB seront envoyés à l'IRSN avant le 1er décembre 2021**, pour tenir compte des durées particulières d'analyse. Pour les mêmes raisons, **les prélèvements de poissons pour la surveillance du littoral doivent être réalisés au cours du 1er semestre 2021.**
La réalisation des prélèvements doit permettre l'acheminement de tous les prélèvements aux laboratoires concernés au plus tard pour le **31 décembre 2021**.

B. Réalisation des prélèvements sur le terrain

Les prélèvements doivent être réalisés selon les modalités de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 du 28 décembre 2020. Par ailleurs, les quantités à prélever sont renseignées dans l'annexe III de la présente instruction.

C. Nature des analytes recherchés

Le Césium 134 et le Césium 137 sont recherchés dans chaque échantillon et feront l'objet d'un rapport d'analyses.

D. Laboratoires destinataires des échantillons

Le nom des laboratoires agréés par le MAA, autorisés à être destinataires des échantillons, est indiqué sur le site du MAA dont l'adresse figure en annexe 2 de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 du 28 décembre 2020[2]. Les deux listes à utiliser sont « 2020 – PSPC – Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » et « Coordonnées des laboratoires ». L'IRSN, laboratoire national de référence pour les radionucléides, est destinataire de certains échantillons.
La répartition entre les laboratoires départementaux d'analyse (LDA) agréés et l'IRSN repose sur les principes suivants :

[2] http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation

	IRSN	LDA	Total général
Animaux élevage	**6**	**4**	**10**
Au niveau départemental (loin de toute influence des installations nucléaires) - >20 km	2		2
Proche des installations nucléaires - <5 km si possible, sinon <10 km	4		4
Zones de rémanence Tchernobyl		4	4
Eau de mer	**6**		**6**
Le long du littoral	6		6
Gibier sauvage		**26**	**26**
Zones de rémanence Tchernobyl		26	26
Lait	**83**	**174**	**257**
Au niveau départemental (loin de toute influence des installations nucléaires) - >20 km	13	174	187
Proche des installations nucléaires - <5 km si possible, sinon <10 km	70		70
Miel		**14**	**14**
Zones de rémanence Tchernobyl		14	14
Poissons	**24**		**24**
Le long du littoral	12		12
Proche des installations nucléaires - <5 km si possible, sinon <10 km	12		12
Total général	**119**	**218**	**337**

Les échantillons à transmettre à l'IRSN, définis dans le présent plan de surveillance, seront envoyés à l'adresse suivante :

IRSN/PSE-ENV/SIRSE/LSE

31, RUE DE L'ECLUSE

BATIMENT B3

BP N°40035

78116 LE VESINET CEDEX

Pour toute question relative au plan de surveillance, l'IRSN peut être contacté par mail : **plan-surveillance@irsn.fr** ou par téléphone sur une ligne groupée : **01 30 15 52 44** (coordinateurs PSPC (SIRSE/LSE) : Maxime MORIN et Mélanie HELLER.

A noter également que toutes **les données de contrôle au niveau national sont publiées** sur le site https://www.mesure-radioactivite.fr/#/, soit 300 000 mesures réalisées annuellement en France dans les différents milieux (l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore) et dans les produits alimentaires. Sont partenaires du réseau : l'ASN, l'IRSN, le gouvernement (DGPR, DGAL, DGCCRF, DGS, Défense), les opérateurs (EDF, Areva, etc.) et des associations. Une démarche est en cours pour que les laboratoires auxquels recourt la DGAL fassent l'objet d'un agrément spécifique au titre de l'arrêté du 27 juin 2005[3] en vue de leur participation au réseau de mesures de la radioactivité dans l'environnement. Les mesures faites par l'État représentent donc un nombre faible au regard de l'ensemble de celles qui sont faites mais permettent de fiabiliser l'ensemble des mesures.

E. Identification des échantillons

L'identification se fait conformément aux prescriptions de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 du 28 décembre 2020.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

Une importance particulière doit être portée au renseignement des coordonnées permettant le géoréférencement du lieu d'élevage et/ou de production (et non du lieu de transformation qui peut être le lieu de prélèvement), ceci pour permettre un suivi cohérent de la part de l'IRSN.

[3]Arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

F. Conservation et envoi des prélèvements

Les modalités d'envoi des prélèvements décrites dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 du 28 décembre 2020 sont à respecter. Néanmoins, en ce qui concerne les envois d'échantillons à l'IRSN, certaines spécificités sont à prendre en compte. En effet, l'IRSN demande, dans un souci d'organisation et de maintien de la qualité des échantillons, que les prélèvements lui soient envoyés régulièrement et **dans les huit jours faisant suite au prélèvement**. Ceci est lié à la demi-vie réduite de l'Iode 131 (8 jours), incompatible avec les délais de conservation tels que prévus dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 du 28 décembre 2020.
La congélation des prélèvements est nécessaire. Cependant, la congélation des échantillons de lait rendant certaines analyses difficiles (le lait caillant plus rapidement après décongélation), l'IRSN préconise l'expédition des échantillons dans les 24 - 48 heures qui suivent le prélèvement, sous froid positif. Le formol, jusqu'à présent utilisé pour la conservation des laits, est un produit classé CMR (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) par la réglementation, cette dernière imposant son remplacement. Aussi, l'IRSN ne fournit plus ce produit aux différents services préleveurs. Le lait sera donc envoyé en l'état.

Dans tous les cas, il est primordial de minimiser les échanges entre le prélèvement et l'air ambiant jusqu'à l'arrivée au laboratoire d'analyse, afin d'éviter toute altération des échantillons qui pourrait fausser les analyses.

Tous ces éléments sont rappelés dans le tableau suivant :

Nature de l'échantillon	Conservation	Envoi
Lait	Froid positif (0 → 2,5°C) – Ne pas congeler	Dans les 24 – 48h
Viande / Gibier	Congélation	Dans les meilleurs délais / dans les 8 jours pour l'IRSN
Poissons	Congélation	
Miel	Bocal hermétique	

I. Exigences minimales pour les analyses

A. Délai de réponse du laboratoire

Un délai de 30 jours a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses. Ce délai court à compter de la date de réception de l'échantillon. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.
En raison de la spécificité de certaines analyses conduites par l'IRSN (temps de préparation des échantillons supérieur à un mois) lorsque celui-ci est laboratoire de dépistage, certaines de ces analyses pourront déroger au délai de 30 jours.

B. Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les résultats seront exprimés en Bq/kg (ou Bq/L pour le lait) de produit à l'état frais.

Pour les analyses réalisées par l'IRSN, les rapports d'analyses, qui se feront hors SIGAL, seront envoyés régulièrement par l'IRSN aux DD(CS)PP /DAAF, la DGAL étant en copie de cet envoi.
Par ailleurs, les LDA doivent veiller à généraliser l'augmentation des temps de comptage pour chaque prélèvement :
- 12 h pour les échantillons de lait pour la surveillance départementale allégée ;
- 24 h pour les échantillons en provenance des zones de rémanence.

I. Transmission de la programmation et des résultats

A. Transmission de la programmation aux laboratoires

Comme indiqué dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 du 28 décembre 2020, la programmation locale des plans 2021 devra être communiquée au plus tôt aux laboratoires prestataires, afin que ceux-ci puissent établir un plan prévisionnel d'analyses de l'année en cours.
Il est demandé également de vérifier la faisabilité des plans de prélèvements proposés dans le présent plan et de déterminer la localisation des stations de prélèvements **avant le 15 avril 2021 (comme indiqué au I.B.)**.

B. Transmission des résultats à la DGAL

Le directeur départemental en charge de la protection des populations s'assure que l'ensemble des résultats fournis par les laboratoires départementaux est rendu disponible sous SIGAL **avant le 1er février 2022.** Ceci signifie que la totalité des échantillons à analyser devra être parvenue aux laboratoires avant le 31 décembre 2021. Le directeur départemental s'assure par ailleurs du respect de ces délais dans la programmation des tâches de son service et, sauf cas prévus au II-A, de l'étalement dans le temps des prélèvements de façon à éviter un engorgement des laboratoires.

Les résultats finaux seront recueillis dans **SIGAL dès le début de la campagne, c'est-à-dire à partir du 1er février 2021** par la DGAL / Sous-direction de la politique de l'alimentation / Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (B3CP). Un suivi régulier, tout au long de l'année, de la réalisation des interventions sera effectué par le B3CP.

I. Suites éventuelles à donner

Les résultats doivent faire l'objet d'un signalement dès lors qu'un dépassement des valeurs fixées par le *Codex alimentarius* (tableau suivant) est observé à l'issue de la confirmation par le LNR (IRSN). Les teneurs du *Codex alimentarius* ont été retenues comme seuil d'alerte. Cela s'explique par l'absence de texte applicable aux denrées produites sur le territoire de l'Union européenne. En effet, le texte de référence (Règlement (Euratom) n°2016/52[4]) ne s'applique qu'en cas d'accident nucléaire, en situation post-accidentelle. Les autres textes relatifs aux radionucléides en vigueur sont établis pour la gestion de l'import pour des cas particuliers (Tchernobyl et Fukushima) et sont inadaptés au contexte de production agricole dans l'Union européenne. Le plan de surveillance mis en place ne vise pas le contrôle des importations mais le contrôle des denrées distribuées en France.

Radionucléides	Limites indicatives (Bq/kg ou L de produits frais)
^{238}Pu, ^{239}Pu, ^{240}Pu, ^{241}Am	1 (aliments pour nourrissons) 10 (autres denrées alimentaires à l'exception des denrées de moindre importance)
^{90}Sr, ^{106}Ru, ^{129}I, ^{131}I, ^{235}U	100
^{35}S (sulfure organiquement lié), ^{60}Co, ^{89}Sr, ^{134}Cs, ^{137}Cs, ^{144}Ce, ^{192}Ir	1 000
3H (organiquement lié), ^{14}C, ^{99}Tc	1000 (aliments pour nourrissons) 10 000 (autres denrées alimentaires à l'exception des denrées de moindre importance)

Concernant **la surveillance des zones de rémanence**, la seule norme de qualité formellement applicable, mais non obligatoire, au plan de surveillance est le règlement d'exécution « post-Tchernobyl » puisque la Commission recommande que les tolérances maximales mises en place pour le contrôle à l'importation en

[4]Règlement (Euratom) n°2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n°3954/87 et les règlements (Euratom) n°944/89 et (Euratom) n°770/90 de la Commission

vertu de ce règlement soient étendues à la mise sur le marché du gibier sauvage, des baies sauvages, des champignons sauvages et des poissons lacustres carnivores produits localement, dans les régions où ces produits sont susceptibles de les dépasser (les «zones de rémanence»). Elle recommande également d'informer les populations.

Dans l'objectif de rendre cohérentes les limites de qualité utilisées pour le contrôle et les techniques de mesure effectivement mises en œuvre par les laboratoires officiels (puisque ceux-ci ne mesurent que les 134Cs et 137Cs) tout en assurant des niveaux de performances garantissant la mesure significative de tels niveaux, les tolérances maximales en vigueur au titre de ce règlement seront considérées, à savoir :

- 370 Bq/kg de la somme des 134Cs et 137Cs pour le lait et l'alimentation du nourrisson ;
- 600 Bq/kg de la somme des 134Cs et 137Cs pour les autres aliments.

Les résultats dépassant les critères pré-cités seront :

1/ signalés par les laboratoires sans délai à la DD(CS)PP du département de prélèvement ou à **la DAAF**, charge à celle-ci, à l'issue de l'enquête sur la traçabilité du produit, d'informer, le cas échéant, la DD(CS)PP du lieu de production de la denrée considérée.

2/ signalés par la DD(CS)PP sans délai au bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (B3CP) de la DGAL en adressant la fiche navette disponible sur l'intranet de la DGAL après identification ainsi que la copie du résultat définitif transmis par le laboratoire (**mail : b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr)**. Le B3CP délivrera aux services un numéro d'enregistrement du dossier.

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est l'instance qui assure au nom de l'État le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (l'IRSN lui fournit un appui technique dans le cadre de cette mission de contrôle). A ce titre, l'ASN pourra être associée à la gestion d'un éventuel résultat dépassant le seuil d'alerte.
La conduite à tenir vous sera indiquée par le B3CP au cas par cas selon les conclusions de l'expertise de l'IRSN à l'issue du résultat d'analyse dépassant le seuil d'alerte. Il conviendra de s'assurer, le cas échéant, du retrait du marché du lot contaminé, en concertation avec la Mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL.
Une enquête complémentaire pourra être demandée au directeur départemental en charge de la protection des populations ou au directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour identifier précisément les causes de la contamination. Cette enquête sera conduite en partenariat avec les services de l'IRSN et de l'ASN, qui seront saisis directement par la DGAL.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Bruno FERREIRA

ANNEXE I - Répartition régionale des prélèvements

		Surveillance départementale allégée			Surveillance du littoral		Surveillance des INB			Surveillance des zones de rémanence		
		IRSN		LDA	IRSN		IRSN			LDA		
Région	Nombre de prélèvements total	Lait d'animaux élevage	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Eau de mer	Poissons	Lait d'animaux élevage	Lait toutes espèces	Poissons	Lait d'animaux élevage	Gibier sauvage	Miel
Auvergne-Rhône-Alpes	47	1	2	24	0	0	1	12	2	0	4	1
Bourgogne-Franche-Comté	28	0	0	12	0	0	0	8	1	1	4	2
Bretagne	12	0	0	8	0	2	0	2	0	0	0	0
Centre-Val-de-Loire	20	0	0	12	0	0	0	8	0	0	0	0
Corse	11	0	0	4	0	0	0	0	0	1	4	2
DROM-COM	11	0	5	0	6	0	0	0	0	0	0	0
Grand-Est	46	0	1	20	0	0	2	8	3	1	6	5
Hauts de France	14	0	1	10	0	1	0	2	0	0	0	0
Ile-de-France	9	0	0	4	0	0	0	4	1	0	0	0
Normandie	31	0	1	12	0	6	0	12	0	0	0	0
Nouvelle Aquitaine	36	1	2	24	0	2	0	4	2	0	1	0
Occitanie	33	0	0	22	0	0	0	6	3	0	2	0
Pays de la Loire	12	0	1	10	0	1	0	0	0	0	0	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	27	0	0	12	0	0	1	4	0	1	5	4
Total général	337	2	13	174	6	12	4	70	12	4	26	14

ANNEXE II - Répartition départementale des prélèvements

		Surveillance départementale			Surveillance du littoral		Surveillance des INB			Surveillance des zones de rémanence		
		IRSN		LDA	IRSN		IRSN			LDA		
	Département	Viande d'animaux élevage	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	au de mer	Poissons	Viande d'animaux élevage	Lait toutes espèces	Poissons	Viande d'animaux élevage	Gibier sauvage	Miel
Ain	1			2							1	
Aisne	2			2								
Allier	3		1	2								
Alpes de haute Provence	4			2							1	1
Hautes Alpes	5			2							1	1
Alpes maritimes	6			2						1	2	1
Ardèche	7			2				2				
Ardenne	8			2				2	1			
Ariège	9			2								
Aube	10			2			1	2				
Aude	11							2	1			
Aveyron	12			2								
Bouches-du-Rhône	13			2								
Calvados	14			2		1						
Cantal	15	1	1	2								
Charente	16			2								
Charente maritime	17			2		1						
Cher	18			4				2				
Corrèze	19			2								
Corse du Sud	2A			2							2	1
Haute Corse	2B			2						1	2	1
Côte d'or	21							8				
Côte d'Armor	22			2								
Creuse	23			2								
Dordogne	24			2								
Doubs	25			4							1	1
Drôme	26			2			1	2	1		2	1
Eure	27			2								
Eure-et-Loir	28											
Finistère	29			2		2		2				
Gard	30							2	1			
Haute-Garonne	31			2								
Gers	32			4								
Gironde	33			2		1		2	1			
Hérault	34			2								
Ille-et-Vilaine	35			2								
Indre	36			2								
Indre-et-Loire	37			2				2				
Isère	38			2				6	1		1	
Jura	39			2						1	2	1
Landes	40			2								
Loir-et-Cher	41			2				2				
Loire	42			2				2				
Haute-Loire	43			2								
Loire atlantique	44			2		1						
Loiret	45			2				2				
Lot	46			2								

		Surveillance départementale allégée			Surveillance du littoral		Surveillance des INB			Surveillance des zones de rémanence		
		IRSN		LDA	IRSN		IRSN			LDA		
	Département	Viande d'animaux élevage	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Eau de mer	Poissons	Viande d'animaux élevage	Lait toutes espèces	Poissons	Viande d'animaux élevage	bier sauvage	Miel
Lot-et-Garonne	47			2								
Lozère	48			2							1	
Maine-et-Loire	49			2								
Manche	50		1			3		8				
Marne	51											
Haute-Marne	52			4								
Mayenne	53		1	2								
Meurthe-et-Moselle	54		1	2							1	1
Meuse	55			2								
Morbihan	56			2								
Moselle	57			2				2	1		1	1
Nièvre	58								1			
Nord	59		1	2		1		2				
Oise	60			2								
Orne	61			4								
Pas-de-Calais	62			2								
Puy-de-Dôme	63			2								
Pyrénnes atlantiques	64		1	2							1	
Hautes-Pyrénées	65										1	
Pyrénées-Orientales	66			2								
Bas-Rhin	67			2							1	1
Haut-Rhin	68			2			1	2	1		1	1
Rhône	69			2								
Haute-Saône	70			2							1	
Saône-et-Loire	71			2								
Sarthe	72			2								
Savoie	73			2								
Haute-Savoie	74			2								
Seine-maritime	76			2		2		4				
Seine-et-Marne	77			2					1			
Yvelines	78			2				2				
Deux-Sèvres	79		1	2								
Somme	80			2								
Tarn	81			2								
Tarn-et-Garonne	82			2				2	1			
Var	83			2			1	2				
Vaucluse	84			2				2			1	1
Vendée	85			2								
Vienne	86			2				2	1			
Haute-Vienne	87	1		2								
Vosges	88			2						1	2	1
Yonne	89			2								
Territoire de Belfort	90											
Essonne	91			2				2				
Val-d'Oise	95											
Guadeloupe	971				1							
Martinique	972		1		1							
Guyane	973		1		1							
Réunion	974		1		1							
Saint-Pierre-et-Miquelon	975		1		1							
Mayotte	976		1		1							
	Total général	2	13	174	6	12	4	70	12	4	26	14

ANNEXE III - Précisions sur les stations de prélèvement

A- Surveillance autour des INB

Pour la matrice lait, l'établissement producteur d'origine doit être le même pour chacun des prélèvements trimestriels ou semestriels (respectivement les établissements d'origine pour les départements concernés par plusieurs points de prélèvement). Le choix de la matrice (lait bovin, ovin ou caprin) se fera en fonction des productions départementales et ne variera pas au cours de l'année.

La viande d'animaux d'élevage peut être de la viande de bovin, de porcin, ou de volaille.

Il convient de se reporter à la note de service DGAL/SDPAL/N2018-44 du 12 janvier 2018 pour le choix du site de prélèvement (les tableaux suivants fournissent l'annexe de cette note à laquelle se référer). Celle-ci fournit, pour chaque INB, une cartographie des communes limitrophes et une rose des vents permettant de déterminer quelles communes sont sous les vents dominants, à moins de 10 km de l'INB (inférieur à 5 km si possible). Dans la suite de la note, certaines communes déjà sélectionnées auparavant sont indiquées comme pouvant potentiellement être lieu de prélèvement, afin d'effectuer un suivi dans le temps.

Région	Département	Site	Commune	Secteur	Type de prélèvement (matrice)	Quantité	Nombre de prélèvements/an
Auvergne-Rhône-Alpes	7	CNPE de Cruas	Rochemaure	Secteur sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Auvergne-Rhône-Alpes	26	Framatome Romans	Saint-Michel-sur-Savasse	Secteur sud-ouest - Viande	Animaux élevage	3 kg	1
Auvergne-Rhône-Alpes	26	Framatome Romans	Alixan	Secteur sud-ouest - Lait	Lait	5 L	2
Auvergne-Rhône-Alpes	26	Framatome Romans	Romans-sur-Isère	Isère - Aval FBFC - Poissons	Poissons	5 kg	1
Auvergne-Rhône-Alpes	38	CNPE de Bugey	Loyettes	Rhône - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Auvergne-Rhône-Alpes	38	CNPE de Bugey	Leyrieu	Secteur sud ou nord - Lait	Lait	3 L	2
Auvergne-Rhône-Alpes	38	ILL	Grenoble	Secteur sud-est ou nord-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Auvergne-Rhône-Alpes	38	Site de Creys-Malville	Saint-Victor-de-Morestel	Secteur sud-est ou nord-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Auvergne-Rhône-Alpes	42	CNPE de Saint-Alban	Saint-Pierre-de-Bœuf	Secteur sud ou nord - Lait	Lait	3 L	2
Bourgogne-Franche-Comté	21	CEA Valduc	Echalot	Secteur nord-est - Lait	Lait	3 L	4
Bourgogne-Franche-Comté	21	CEA Valduc	La Margelle	Secteur sud-ouest - Lait	Lait	3 L	4
Bourgogne-Franche-Comté	58	CNPE de Belleville	Myennes	Loire - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Bretagne	29	Brennilis	Brennilis	Secteur nord-est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Centre-Val-de-Loire	18	CNPE de Belleville	Sury-près-Lère	Secteur nord-est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Centre-Val-de-Loire	37	CNPE de Chinon	La-Chapelle-sur-Loire	Secteur est-nord-est ou ouest-sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Centre-Val-de-Loire	41	CNPE de Saint-Laurent	Muides-sur-Loire	Secteur nord-est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Centre-Val-de-Loire	45	CNPE de Dampierre	Dampierre-en-Burly	Secteur nord-est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Grand-Est	8	CNPE de Chooz	Rancennes	Secteur nord-est - Lait	Lait	3 L	2
Grand-Est	8	CNPE de Chooz	Chooz	Meuse - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Grand-Est	10	CNPE de Nogent	La Saulsotte	Secteur nord-est ou sud-ouest - Viande	Animaux élevage	3 kg	1
Grand-Est	10	CNPE de Nogent	Pont-sur-Seine	Secteur nord-est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Grand-Est	57	CNPE de Cattenom	Fixem	Secteur nord-est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Grand-Est	57	CNPE de Cattenom	Cattenom	Moselle - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Grand-Est	68	CNPE de Fessenheim	Fessenheim	Secteur nord-est ou sud - Viande	Animaux élevage	3 kg	1

Région	Département	Site	Commune	Secteur	Type de prélèvement (matrice)	Quantité	Nombre de prélèvements/an
Grand-Est	68	CNPE de Fessenheim	Geiswasser	Secteur nord-est ou sud - Lait	Lait	3 L	2
Grand-Est	68	CNPE de Fessenheim	Baljau	Rhin - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Hauts de France	59	CNPE de Gravelines	Grande-Synthe	Secteur est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Ile-de-France	77	CNPE de Nogent	La Motte-Tilly	Seine - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Ile-de-France	78	CEA Saclay	Jouy-en-Josas	Ferme de Viltain - Lait de vache	Lait	3 L	2
Ile-de-France	91	CEA Bruyères-le-Châtel	Ollainville	Secteur nord-est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Normandie	50	CNPE de Flamanville	Tréauville	Secteur nord-est - Lait	Lait	3 L	2
Normandie	50	ORANO la Hague	Digulleville	Secteur nord-est - Lait	Lait	9 L	2
Normandie	50	ORANO la Hague	Jobourg	Secteur sud - Lait	Lait	9 L	2
Normandie	50	ORANO la Hague	Omonville-la-Petite	Secteur nord - Lait	Lait	9 L	2
Normandie	76	CNPE de Paluel	Saint-Valery-en-Caux	Secteur est-nord-est ou sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Normandie	76	CNPE de Penly	Assigny	Secteur est-nord-est - Lait	Lait	3 L	2
Nouvelle Aquitaine	33	CNPE du Blayais	Braud-et-Saint-Louis	Aucun secteur particulier - Lait	Lait	3 L	2
Nouvelle Aquitaine	33	CNPE du Blayais	Saint-Christoly-Médoc	Gironde - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Nouvelle Aquitaine	86	CNPE de Civaux	Chauvigny	Secteur nord-est ou ouest-sud-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Nouvelle Aquitaine	86	CNPE de Civaux	Civaux	Vienne - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Occitanie	11	ORANO Malvési	Bize-Minervois	Secteur est - Lait	Lait	4 L	2
Occitanie	11	ORANO Malvési	Narbonne	Canal du Tauran - Aval Comhurex - Poissons	Poissons	5 kg	1
Occitanie	30	CEA Marcoule	Codolet	Rhône - Aval CEA - Poissons	Poissons	5 kg	1
Occitanie	30	CEA Marcoule	Saint-Laurent-des-Arbres	Secteur sud - Lait	Lait	9 L	2
Occitanie	82	CNPE de Golfech	Espalais	Secteur est-sud-est ou ouest-nord-ouest - Lait	Lait	3 L	2
Occitanie	82	CNPE de Golfech	Lamagistère	Garonne - Aval CNPE - Poissons	Poissons	5 kg	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	CEA Cadarache	Ginasservis	Secteur est ou sud-ouest ou nord-ouest - Viande	Animaux élevage	3 kg	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	CEA Cadarache	Ginasservis	Secteur est ou sud-ouest ou nord-ouest -Lait	Lait	3 L	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Site ORANO et CNPE du Tricastin	Pierrelatte	Secteur sud-sud-ouest - Lait	Lait	5 L	2

B- Surveillance des zones de rémanence

- Départements concernés : Ain (01), Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Corse du sud (2A), Haute-Corse (2B), Ardennes (08), Doubs (25), Drôme (26), Isère (38), Jura (39), Lozère (48), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Vaucluse (84), Vosges (88).

- Caractéristiques des prélèvements :

Le choix de l'espèce pour certaines matrices se fera en fonction des productions agricoles du département :

- Viande d'animaux d'élevage : bovine, porcine (élevages de plein air), ou de volaille (élevages de plein air),

- Gibier : gros gibier sauvage.

Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB). La localisation précise des sites de prélèvement se fera à l'aide de la note DGAL/SDPAL/N2018-44 qui fournit, dans ses annexes, une cartographie du marquage radiologique des sols pour chaque région concernée.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Départements concernés
Viande d'animaux d'élevage	1 par an	500 g	06, 2B, 39, 88
Gibier sauvage	1 par an	500 g	01, 04, 05, 06, 2A, 2B, 25, 26, 38, 39, 48, 54, 57, 64, 65, 67, 68, 70, 84, 88
Miel	1 par an	1 kg	04, 05, 06, 2A, 2B, 25, 26, 39, 54, 57, 67, 68, 84, 88

Région	Site	Département	Type de prélèvement (matrice)	Nombre de prélèvements	Quantité	Analyses
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	1	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	26	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	26	Miel	1	1 kg	Gam
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	26	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	38	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	25	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	25	Miel	1	1 kg	Gam
Bourgogne-Franche-Comté	Jura	39	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Bourgogne-Franche-Comté	Jura	39	Miel	1	1 kg	Gam
Bourgogne-Franche-Comté	Jura	39	Animaux élevage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Bourgogne-Franche-Comté	Jura	39	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Bourgogne-Franche-Comté	Haute-Saône	70	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Corse	Corse-du-Sud	2A	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Corse	Corse-du-Sud	2A	Miel	1	1 kg	Gam
Corse	Corse-du-Sud	2A	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Corse	Haute-Corse	2B	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Corse	Haute-Corse	2B	Miel	1	1 kg	Gam
Corse	Haute-Corse	2B	Animaux élevage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Corse	Haute-Corse	2B	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Grand-Est	Meurthe-et-Moselle	54	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Grand-Est	Meurthe-et-Moselle	54	Miel	1	1 kg	Gam
Grand-Est	Moselle	57	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam

Région	Site	Département	Type de prélèvement (matrice)	Nombre de prélèvements	Quantité	Analyses
Grand-Est	Moselle	57	Miel	1	1 kg	Gam
Grand-Est	Bas-Rhin	67	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Grand-Est	Bas-Rhin	67	Miel	1	1 kg	Gam
Grand-Est	Haut-Rhin	68	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Grand-Est	Haut-Rhin	68	Miel	1	1 kg	Gam
Grand-Est	Vosges	88	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Grand-Est	Vosges	88	Miel	1	1 kg	Gam
Grand-Est	Vosges	88	Animaux élevage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Grand-Est	Vosges	88	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Nouvelle Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	64	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Occitanie	Lozère	48	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Occitanie	Hautes-Pyrénées	65	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	4	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	4	Miel	1	1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	5	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	5	Miel	1	1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	6	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	6	Miel	1	1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	6	Animaux élevage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	6	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	Gibier sauvage	1	0,5 à 1 kg	Gam
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	Miel	1	1 kg	Gam

C- Surveillance départementale allégée

- Départements concernés : tous les départements métropolitains, à l'exception de l'Aude (11), de la Côte-d'Or (21), de l'Eure-et-Loir (28), du Gard (30), de la Marne (51), de la Nièvre (58), des Hautes-Pyrénées (65), de Paris (75), du Territoire de Belfort (90), des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val d'Oise (95) ainsi que la Guadeloupe (971).

- Caractéristiques des prélèvements de lait :

Chaque département sélectionnera un établissement de collecte qui récolte du lait produit dans le département, qui restera le même pour chacun des deux prélèvements annuels. Les établissements ciblés seront, si possible, des établissements collectant du lait issu d'exploitations situées hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB). La matrice est choisie en fonction des productions départementales et reste invariable pour tous les prélèvements annuels.

Matrice

	Nombre de prélèvements	**Quantité minimale à prélever**	**Lieu de prélèvement**	**Période**
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin) → LDA	1 par semestre (2/an)	1L	Établissement de collecte représentatif du département	Privilégier période de pâturage
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin) → IRSN	1 par an	- 972, 973, 974, 975, 976 : **3L** - 3, 15, 50, 53, 54, 59, 64, 79 : **4L**	Établissement de collecte représentatif du département	Privilégier période de pâturage

Région	Site	Département	Commune	Secteur	Type de prélèvement (matrice)	Nombre de prélèvements	Quantité	Analyses	Laboratoire
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	15	Ytrac	Viande	Animaux élevage	1	3 kg	Gamma	**IRSN**
Nouvelle Aquitaine	Haute-Vienne	87	Nieul	Viande	Animaux élevage	1	3 kg	Gamma	**IRSN**
DROM-COM	Martinique	972	Commune inconnue	Martinique - Lait	Lait	1	3 L	Gamma	**IRSN**
DROM-COM	Guyane	973	Commune inconnue	Guyane - Lait	Lait	1	3 L	Gamma	**IRSN**
DROM-COM	Réunion	974	Commune inconnue	Réunion - Lait	Lait	1	3 L	Gamma	**IRSN**
DROM-COM	Saint-Pierre-et-Miquelon	975	Commune inconnue	Saint-Pierre-et-Miquelon - Lait	Lait	1	3 L	Gamma	**IRSN**
DROM-COM	Mayotte	976	Commune inconnue	Mayotte - Lait	Lait	1	3 L	Gamma	**IRSN**
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	3	Moulins	Allier - Lait	Lait	1	4 L	Gamma Sr	**IRSN**
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	15	Salers	Cantal - Lait	Lait	1	4 L	Gamma Sr	**IRSN**
Normandie	Manche	50	Saint-Lô	Manche - Lait	Lait	1	4 L	Gamma Sr	**IRSN**
Pays de la Loire	Mayenne	53	Laval	Mayenne - Lait	Lait	1	4 L	Gamma Sr	**IRSN**
Grand-Est	Meurthe-et-Moselle	54	Nancy	Meurthe-et-Moselle - Lait	Lait	1	4 L	Gamma Sr	**IRSN**
Hauts de France	Nord	59	Cambrai	Nord - Lait	Lait	1	4 L	Gamma Sr	**IRSN**
Nouvelle Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	64	Pau	Pyrénées-Atlantiques - Lait	Lait	1	4 L	Gamma Sr	**IRSN**
Nouvelle Aquitaine	Deux-Sèvres	79	Celles-sur-Belle	Deux-Sèvres - Lait	Lait	1	4 L	Gamma Sr	**IRSN**
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	1	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	3	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	7	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	15	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	26	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	38	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	42	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Loire	43	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	63	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	69	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	73	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	74	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	25	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	25	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bourgogne-Franche-Comté	Jura	39	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bourgogne-Franche-Comté	Haute-Saône	70	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bourgogne-Franche-Comté	Saône-et-Loire	71	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	89	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**

Région	Site	Département	Commune	Secteur	Type de prélèvement (matrice)	Nombre de prélèvements	Quantité	Analyses	Laboratoire
Bretagne	Côtes-d'Armor	22	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bretagne	Finistère	29	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Bretagne	Morbihan	56	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Centre-Val-de-Loire	Cher	18	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Centre-Val-de-Loire	Cher	18	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Centre-Val-de-Loire	Indre	36	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Centre-Val-de-Loire	Indre-et-Loire	37	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Centre-Val-de-Loire	Loir-et-Cher	41	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Centre-Val-de-Loire	Loiret	45	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Corse	Corse-du-Sud	2A	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Corse	Haute-Corse	2B	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Ardennes	8	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Aube	10	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Haute-Marne	52	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Haute-Marne	52	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Meurthe-et-Moselle	54	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Meuse	55	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Moselle	57	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Bas-Rhin	67	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Haut-Rhin	68	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Grand-Est	Vosges	88	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Hauts de France	Aisne	2	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Hauts de France	Nord	59	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Hauts de France	Oise	60	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Hauts de France	Pas-de-Calais	62	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Hauts de France	Somme	80	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Ile-de-France	Seine-et-Marne	77	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Ile-de-France	Essonne	91	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Normandie	Calvados	14	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Normandie	Eure	27	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Normandie	Orne	61	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Normandie	Orne	61	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Normandie	Seine-Maritime	76	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Normandie	Yvelines	78	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**

Région	Site	Département	Commune	Secteur	Type de prélèvement (matrice)	Nombre de prélèvements	Quantité	Analyses	Laboratoire
Nouvelle Aquitaine	Charente	16	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Charente-Maritime	17	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Corrèze	19	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Creuse	23	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Dordogne	24	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Gironde	33	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Landes	40	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Lot-et-Garonne	47	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	64	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Deux-Sèvres	79	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Vienne	86	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Nouvelle Aquitaine	Haute-Vienne	87	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Ariège	9	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Aveyron	12	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Haute-Garonne	31	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Gers	32	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Gers	32	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Hérault	34	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Lot	46	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Lozère	48	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Pyrénées-Orientales	66	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Tarn	81	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Occitanie	Tarn-et-Garonne	82	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	44	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	49	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Pays de la Loire	Mayenne	53	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Pays de la Loire	Sarthe	72	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Pays de la Loire	Vendée	85	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	4	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	5	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	6	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	13	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	Commune Inconnue	Non précisé	Lait	2	1 L	Gam	**LDA**

D- Surveillance du littoral

Le choix des espèces se fera en fonction des pêches et productions locales. Les échantillons prélevés seront issus d'un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes citées dans la colonne « Lieu de prélèvement ».

Les prélèvements sont à réaliser **au 1er semestre si possible**. Selon les arrivages, et en cas d'impossibilité de prélever au 1er semestre, les prélèvements pourront être réalisés au second semestre.

Région	Site	Département	Commune	Secteur	Type de prélèvement (matrice)	Analyses	Quantité	Nombre de prélèvements/an
DROM-COM	Guadeloupe	971	Commune inconnue	Guadeloupe - Eau de mer	Eau de mer	Gamma	2 L	1
DROM-COM	Martinique	972	Commune inconnue	Martinique - Eau de mer	Eau de mer	Gamma	2 L	1
DROM-COM	Guyane	973	Commune inconnue	Guyane - Eau de mer	Eau de mer	Gamma	2 L	1
DROM-COM	Réunion	974	Commune inconnue	Réunion - Eau de mer	Eau de mer	Gamma	2 L	1
DROM-COM	Saint-Pierre-et-Miquelon	975	Commune inconnue	Saint-Pierre-et-Miquelon - Eau de mer	Eau de mer	Gamma	2 L	1
DROM-COM	Mayotte	976	Commune inconnue	Mayotte - Eau de mer	Eau de mer	Gamma	2 L	1
Hauts de France	CNPE de Gravelines	59	Grand-Fort-Philippe	Mer du Nord - Grand-Fort-Philippe - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C	5 kg	1
Nouvelle Aquitaine	Façade Atlantique	17	Saint-Pierre-d'Oléron	Atlantique - Au large d'Oléron - Poissons	Poissons	Gamma	5 kg	1
Bretagne	Façade Atlantique	29	Concarneau	Atlantique - Au large de Concarneau - Poissons	Poissons	Gamma	5 kg	1
Pays de la Loire	Façade Atlantique	44	Pornichet	Atlantique - Au large de Pornichet - Poissons	Poissons	Gamma	5 kg	1
Nouvelle Aquitaine	Façade Atlantique	33	Arcachon	Atlantique - Au large d'Arcachon - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C	5 kg	1
Normandie	Façade Manche	14	Honfleur	Manche - Au large d'Honfleur - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C	5 kg	1
Bretagne	Façade Manche	29	Roscoff	Au large de Roscoff - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C	5 kg	1
Normandie	Façade Manche	76	Fécamp	Manche - Fécamp - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C	5 kg	1
Normandie	Façade Manche	76	Le Tréport	Manche - Au large du Tréport - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C	5 kg	1
Normandie	ORANO la Hague	50	Barfleur	Manche - Au large de Barfleur - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C Sr Pu Am	5 kg	1
Normandie	ORANO la Hague	50	Carteret	Manche - Au large de Carteret - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C Sr Pu Am	5 kg	1
Normandie	ORANO la Hague	50	Goury	Manche - Au large de Goury - Poissons	Poissons	Gamma TOL 14C Sr Pu Am	5 kg	1

ANNEXE IV – Commémoratifs « intervention »

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Echanges
Date de l'envoi des prélèvements, sigle « DTENVPREL »	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP au moment de l'envoi (pas nécessairement lors de l'intervention). Cette donnée sert au calcul des indicateurs de performance.	
Date d'abattage, sigle « DABAT »	DATE		Si différente de la date d'intervention	
Mode de vie sigle « MODVIE »	LCU	Gibier de chasse Gibier d'élevage Poisson de mer Poisson d'eau douce	Uniquement pour la matrice gibier et la matrice poisson	
Etablissement ou atelier d'origine, sigle « ETATEORG »	LCU-LA+ ALPHA		Chaque établissement ou atelier choisi doit avoir été au préalable géoréférencé (vérification dans la fenêtre propriété). Les coordonnées GPS sont nécessaires pour l'analyse et seront extraites de SIGAL lors du traitement des données. Les coordonnées sont celles du lieu de production ou d'élevage. Dans le cas des zones de chasses, il convient d'utiliser l'atelier territoire (code NAF 75-1AD) qui peut être associé à toute commune. Cet atelier, s'il n'existe pas encore, doit être créé selon les modalités de la note technique MSI 2006/13 disponible sur Galatée.	
Nature du lieu de prélèvement sigle « NTLPLVT »	LCU	Centre de collecte Atelier de découpe Criée Point de débarquement hors criée Etablissement de manipulation Etablissement de transformation Marché de gros Abattoir Association de chasse Apiculteur Autres		
Prélèvement proche d'une installation nucléaire de base, sigle « PLVTPRINB »	LCU + alpha	Oui Non + préciser le nom du site nucléaire concerné	Le prélèvement doit être considéré comme proche d'une INB s'il est dans la zone d'influence de cette dernière (sous les vents dominants et à moins de 10 km)	

			Saisie obligatoire	
Espèce (RAD09) sigle « ESPRD9 »	LCU	Bovin Ovin Porcin Gibier à plume Autre gibier ongulé Cervidé Sanglier Ratite Bison ou buffle Caprin Volaille	Saisie obligatoire pour les matrices viande et gibier	Si la matrice prélevée ne correspond à aucune espèce listée ici, sélectionner 'autres' et renseigner obligatoirement le champ 'Commentaire espèce' avec le nom commun et/ou le nom latin.
Commentaire espèce sigle « CMMTESP »	alpha			
Type de miel, sigle « MIELTY »	alpha	Acacia Châtaignier Garrigue Lavande Montagne Printemps Sapin Tournesol Toutes fleurs		
Sexe, sigle “SEX1”	LCU	Male Femelle Castré Non déterminé	Uniquement pour les matrices ‘viande’	
Age en mois , sigle “AG”	NUM (mois)		Uniquement pour les matrices ‘viande’	
Taille échantillon, sigle « TAILECH »	NUM		unité : kg	
Espèce laitière concernée, sigle « ESPLAIT »	LCU	Brebis Chèvre Vache Buflonne Chèvre brebis Vache brebis Vache chèvre	Saisie obligatoire pour les matrices ‘lait et produits laitiers’	
Mode d'élevage, sigle « MODELPLAT »	LCU	Standard Pâturage Biologique Hors sol	Uniquement pour les matrices lait et produits laitiers. L'élevage standard s'entend avec accès à l'extérieur (pâture)	
Lieu de pêche en mer (RAD10) sigle « LIPEMER »	LCU	Au large Rivage	Uniquement pour les matrices crustacés, mollusques et poisson	
Port de débarquement, sigle « PTDBQ »	ALPHA		Saisie obligatoire pour la matrice poisson	

Type de lait , sigle « TPLT »	LCU	Cru établissement de collecte Cru tank ferme Cru multiferme Stérilisé Concentré Pasteurisé Ecrémé En poudre Autre	Uniquement pour la matrice lait	
Muscle prélevé, sigle « MSCPLV »	ALPHA		Préciser le muscle prélevé pour la viande	
Géolocalisation, sigle « GEOLOCAL »	ALPHA		Saisie obligatoire pour l'ensemble des prélèvements	

Types de descripteurs : LCU= liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique